

ASSEMBLÉE NATIONALE
24 janvier 2022

PARITÉ BLOC COMMUNAL - (N° 4587)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL18

présenté par
Mme Jacquier-Laforge, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

« La présente loi s'applique à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant sa promulgation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que les dispositions de la présente loi n'ont vocation à s'appliquer qu'à compter des prochaines échéances électorales municipales, en 2026.